

Notice destinée aux déclarants relative à la liaison GUN entre DELTA et le Portail iCITES

(Janvier 2026)

La présente documentation décrit le fonctionnement des contrôles automatisés réalisés grâce à la liaison informatique entre le système de dédouanement DELTA-IE et le portail iCITES dans le cadre de l'environnement de guichet unique européen pour les douanes.

La présente notice apporte des précisions sur les conditions d'application de la Circulaire du 12/02/2015 relative à la Réglementation applicable au commerce des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

L'attention des déclarants est notamment appelée sur les nouveautés suivantes par rapport à la liaison GUN-iCITES pour DELTA-G :

- 1) Les codes d'unités d'imputation à saisir dans la déclaration doivent appartenir au référentiel de DELTA-IE. Ces unités ne peuvent plus être reproduites à l'identique de ce qui figure dans le document CITES.
- 2) La référence-produit des spécimens doit être saisie dans DELTA-IE dans la rubrique « Complément d'informations » au niveau du document d'accompagnement de l'article.
- 3) Les déclarations déposées en validation directe, ou faisant l'objet d'une notification de présentation, basculent sous un état définitif « rejeté » si un message d'erreur GUN est relevé. Cet état ne permet pas de corriger la déclaration, il est alors nécessaire d'en déposer une nouvelle avec un nouveau LRN. Les déclarants qui utilisent des documents CITES exclus du périmètre de la liaison doivent veiller à indiquer la mention spéciale H7300 pour déposer leur déclaration.

Table des matières

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE.....	2
1.1 Fonctionnalités de la liaison GUN entre DELTA et ICITES.....	2
1.2 Périmètre d'application.....	2
II. DONNÉES À SAISIR PAR LES OPÉRATEURS DANS DELTA IE.....	3
2.1 Les codes documents.....	3
2.2 Les données d'imputation.....	3
2.3 Cas particuliers.....	6
III. DISPONIBILITÉ TECHNIQUE DE LA LIAISON AVEC I-CITES.....	7
3.1 Disponibilité des systèmes d'information.....	7
3.2 Modalités de dédouanement en cas d'indisponibilité technique.....	7
3.3 Assistance aux utilisateurs.....	7
IV. LES MESSAGES D'ERREUR RENVOYÉS PAR DELTA IE.....	8

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Les importations et exportations des spécimens (ou produits en contenant) issus de la faune et de la flore protégées sont régies par le règlement (UE) 338/97. Au niveau français, le **portail iCITES**¹ géré par le Ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, permet la délivrance et l'enregistrement électronique des différents permis certificats et autorisations nécessaires pour les échanges internationaux de ces spécimens. Le portail iCITES est relié au nouveau système de dédouanement DELTA-IE via le guichet unique national du dédouanement (GUN) selon les modalités prévues par la circulaire NOR: FCPD1529681C².

1.1 Fonctionnalités de la liaison GUN entre DELTA et ICITES

Des contrôles croisés automatisés sont réalisés au moment de l'anticipation et au moment de la validation d'une déclaration en douane (standard ou simplifiée) dans DELTA-IE. GUN permet la comparaison immédiate et automatique entre les informations de la déclaration en douane (documents d'accompagnement, données d'imputation) et le contenu de ces documents enregistrés dans la base de donnée iCITES.

Des messages d'erreur destinés à informer les déclarants et le service des douanes sont affichés dans DELTA-IE ou adressés vers le système de dédouanement du déclarant lorsque GUN détecte une non-conformité.

Des imputations sont enregistrées à partir des données déclarées à la douane et centralisées dans iCITES pour chaque permis ou certificat mentionné à l'appui de la déclaration en douane. Ces imputations permettent notamment le suivi en temps réel par l'autorité nationale compétente des importations et exportations réalisées pour les différentes espèces protégées.

1.2 Périmètre d'application

La liaison entre DELTA-IE et iCITES concerne les déclarations en douane d'importation et d'exportation **déposées dans DELTA-IE** qui mentionnent un certificat ou permis CITES dématérialisés. Pour être vérifié automatiquement le document CITES doit :

- être délivré par les autorités françaises,
- appartenir à l'une des 4 catégories suivantes : **permis d'importation, permis d'exportation, certificat de réexportation, ou notifications d'importation.**

Les opérations effectuées dans le cadre de la liaison GUN-iCITES permettent une libération plus rapide des marchandises via un contrôle et une imputation automatiques des documents. **Les permis et certificats originaux détenus par l'opérateur doivent néanmoins toujours être visés par le bureau de douane, même en cas d'imputation automatique.** Lorsque les contrôles automatisés ont été conformes, la présentation du document au bureau de douane pour visa peut intervenir dans les 7 jours qui suivent le BAE.

Restent exclus de la liaison :

- les marchandises placées sous le régime douanier du transit qui ne relève pas de DELTA-IE ;
- les permis CITES qui sont délivrés par un autre Etat-membre de l'UE ; ces documents ne sont pas repris dans la base nationale iCITES et ne peuvent donc pas être vérifiés automatiquement ;
- les certificats CITES délivrés en France mais qui n'appartiennent pas aux catégories bénéficiant de la liaison (les certificats de propriété, les certificats pour instruments de musique, les certificats pour exposition itinérante ou pour collection d'échantillons).

Les opérations exclues de la liaison GUN-iCITES nécessitent la présentation, avant dédouanement, des originaux des documents CITES délivrés par les autorités compétentes.

¹ <https://cites.application.developpement-durable.gouv.fr/accueil.do>

² Circulaire relative à la réglementation applicable au commerce des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
<https://www.douane.gouv.fr/la-douane/informations/bulletins-officiels-des-douanes/bod/7089>

II. DONNÉES À SAISIR PAR LES OPÉRATEURS DANS DELTA IE

2.1 Les codes documents

La liaison entre DELTA-IE et iCITES impose d'indiquer un des trois codes documents suivants :

- **C638** permis d'importation CITES,
- **C639** notification d'importation CITES,
- **C401** certificat ou permis de (ré)exportation CITES UE.

Ces documents doivent être indiqués parmi les documents d'accompagnement au niveau du segment « article » (SI) de la déclaration. La référence du permis CITES utilisé doit être inscrite avec exactitude dans la déclaration en douane, sinon la déclaration est bloquée par un message d'erreur « *référence de document non reconnue* ».

Certaines nomenclatures nécessiteront aussi dans DELTA-IE le code document C400 en plus de l'un de ces trois codes-documents. Dans un tel cas, le déclarant peut préciser dans la rubrique « référence » du C400 la mention « *voir documents C401/C638/C639* » car la référence du document utilisé devra être déclarée avec ces codes.

Le code C402 peut aussi être requis pour désigner le permis original délivré par le pays tiers d'exportation. Ce document n'est pas contrôlé de façon automatisée.

**Tableau récapitulatif des codes document
et références complémentaires liés à la CITES**

Code	Libellé
C638	Permis d'importation CITES
C639	Notification d'importation CITES
C401	Permis d'exportation ou certificat de réexportation CITES délivré par un Etat membre
C400	<i>Présentation du certificat CITES requis [non concerné par GUN]</i>
C402	<i>Permis d'exportation ou certificat de réexportation CITES délivré par un pays tiers [indication éventuelle par le déclarant] [non concerné par GUN]</i>
Y900	<i>Le bien déclaré n'est pas repris dans la Convention de Washington (CITES) [non concerné par GUN] [disposition tarifaire particulière]</i>

2.2 Les données d'imputation

Compléter les données d'imputation pour les documents C638, C638 et C401 est obligatoire en cas de document CITES délivrés en France. Ces données sont à saisir dans la déclaration en douane au niveau du document d'accompagnement de l'article. 4 rubriques sont requises : le numéro de ligne, la référence produit, la quantité et l'unité d'imputation.

Numéro de ligne : sur le document CITES, les informations liées à chaque produit sont reprises dans un BLOC SPECIMEN (bloc principal en première page, puis bloc B, bloc C...). Le numéro de ligne permet d'indiquer quel est le bloc du permis utilisé et doit être indiqué sous la forme d'un nombre dans DELTA (1=bloc principal ; 2=bloc B ; 3=bloc C; etc.).

Référence produit : cette information est mentionnée en case 22 de chaque bloc spécimen. Il s'agit d'un code qui combine des informations sur le n° de ligne, le type de produit et l'espèce animale ou végétale concernée. Cette référence produit doit être renseignée dans DELTA-IE dans la rubrique « *Complément d'information* » (ComplementOfInformation).

La référence produit saisie dans la déclaration en douane ne doit pas comporter d'espace.

Exemples de référence produit

1LPS0003RU

2LPS0003RUx0004RW (le second exemple concerne un objet issu d'un hybride)

Quantité : cette rubrique doit contenir le chiffre de la quantité réelle des spécimens importés ou (ré)exportés exprimée dans l'unité prévue par le permis. Elle ne peut être qu'inférieure ou égale au maximum autorisé par le permis.

Unité d'imputation : l'unité d'imputation dans la fiche d'imputation doit correspondre à celle prévue sur le permis CITES.

Le tableau ci-dessous reprend les unités d'imputation possibles ainsi que leur code d'unité à utiliser dans DELTA-IE :

Libellé de l'unité sur le document CITES	code d'unité à utiliser dans DELTA-IE
nombre (case 10 utilisée)	NAR
kg (kilogramme)	KGM
g (gramme)	GRM
l (litre)	LTR
m (mètre)	MTR
m2 (mètre carré)	MTK
m3 (mètre cube)	MTQ
ml (millilitre)	906
mg (milligramme)	902

Exemple : les chaussures sont comptées par paires dans la déclaration en douane (unité supplémentaire) mais, sur le permis CITES, les objets sont décomptés individuellement. Une déclaration pour 50 paires de chaussures en peau reptile protégé devra donc faire figurer, dans les données d'imputation du document d'accompagnement, une quantité de 100 NAR.

Exemple de document CITES

UNION EUROPÉENNE

1. Exportateur/réexportateur NOM ADRESSE VILLE PAYS	CERTIFICAT ☐ IMPORTATION ☐ EXPORTATION ☒ RÉEXPORTATION ☐ AUTRE:	N° FR [REDACTED] R 2. dernier jour de validité 16/01/2026				
3. Importateur NOM ADRESSE VILLE PAYS	 Convention sur le commerce international des espèces de flore et de faune sauvages menacées d'extinction					
6. Emplacement autorisé de conservation des spécimens vivants des espèces inscrites à l'annexe A	4. Pays (ré)exportateur France 5. Pays importateur [REDACTED]					
8. Description des spécimens (marques, sexe/date de naissance des animaux vivants) 1 SAC A MAIN LPS	7. Organe de gestion délivrant le permis/certificat [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] 9. Quantité nette ***** 10. Nombre de spécimen 1 11. Annexe CITES II 12. Annexe UE B 13. Origine R 14. Objet T 15. Pays d'origine [REDACTED] 16. Numéro du permis [REDACTED] 17. Date du permis [REDACTED] 18. Pays de dernière réexportation ***** 19. Numéro du certificat ***** 20. Date du certificat *****					
21. Nom scientifique de l'espèce Crocodylus niloticus						
22. Nom commun de l'espèce Crocodile du Nil 1LPS000L9Q						
23. Conditions spéciales Ce permis/certificat n'est valable que si les animaux vivants sont transportés conformément aux lignes directrices de la CITES en matière de transport et de préparation à l'envoi d'animaux sauvages vivants ou, en cas de transport aérien, conformément à la réglementation sur les animaux vivants publiée par l'Association du transport aérien international (ATA). 24. La documentation de (ré)exportation délivrée par le pays de (ré)exportation ☐ a été présentée à l'autorité de délivrance ☐ doit être présentée au bureau de douane frontalier d'introduction 25. ☐ L'importation ☐ L'exportation ☒ La réexportation des marchandises décrites ci-dessus est autorisée. [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] 26. Numéro du connaissance/de la lettre de transport aérien: [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]						
27. Réserve à la douane <table border="1"> <tr> <td>Quantité/masse (voir unité en case 9) réellement importée ou (ré)exportée</td> <td>Nombre d'animaux morts à l'arrivée</td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> </tr> </table> Document douanier Type: Numéro: Date:			Quantité/masse (voir unité en case 9) réellement importée ou (ré)exportée	Nombre d'animaux morts à l'arrivée		
Quantité/masse (voir unité en case 9) réellement importée ou (ré)exportée	Nombre d'animaux morts à l'arrivée					

Référence du document à reprendre telle quelle dans la déclaration

La **quantité autorisée** est reprise sur le permis CITES soit en case 10 (nombre d'unité) soit en case 9 (l'unité est alors précisée entre parenthèses).

Pour les notifications d'importation, il s'agit des cases 7 et 8.

La **référence produit** requise dans la déclaration est reprise en case 22.

Pour les notifications d'importation, la donnée est en case 11.

La case 27 des permis et certificats (ou case 14 pour les notifications) est réservée aux autorités douanières.

2.3 Cas particuliers

Les permis « multiproduits » : un document CITES comporte pour chaque spécimen un « bloc spécimen » qui précise l'origine, la quantité, l'espèce d'origine et l'annexe de classement. Lorsqu'un même document CITES français couvre plusieurs types de spécimens, appartenant à des espèces différentes, plusieurs « blocs spécimens » sont renseignés. Chaque « bloc spécimen » est autonome et comporte l'indication des quantités propres. Dans ce cas, chaque bloc peut occasionner une ligne d'imputation distincte sur la déclaration en douane correspondante.

Rappel : même en cas de « multiproduits », l'utilisation d'un permis CITES ne peut pas être répartie sur plusieurs déclarations en douane (sauf cas spécifique de l'importation en sortie d'entrepôt douanier).

Les permis « multimatières » : certains objets composites sont fabriqués à partir d'éléments issus d'espèces protégées différentes. Le document CITES accompagnant ce type d'objet contiendra plusieurs « blocs spécimens » complétés pour décrire chacune des espèces concernées. Cependant, la quantité d'objets et la case à viser par la douane ne sera reprise que pour le bloc principal. C'est pourquoi, en cas de permis « multimatières », les données d'imputation DELTA-IE doivent renvoyer uniquement aux informations contenues dans le bloc principal (n° ligne 1, référence produit, quantités et unité) sans tenir compte des blocs secondaires.

Spécimens quittant un régime d'entrepôt douanier : les spécimens placés sous un régime douanier de stockage nécessitent la présentation et l'imputation des documents CITES lors du placement sous ce régime douanier. Lorsque ces biens sont à nouveau déclarés en douane pour un nouveau placement en entrepôt ou pour être mise en libre pratique, le même document CITES doit être mentionné dans la déclaration, mais il ne sera pas de nouveau imputé électroniquement. En revanche, si les marchandises quittent le régime d'entrepôt pour être réexportées, un nouveau permis de réexportation sera requis.

Certificats délivrés selon une procédure simplifiée : des procédures simplifiées de délivrance de document CITES peuvent concerner des spécimens mort ou des échantillons biologiques (*procédures PSSM ou PSEB*). Le document CITES est alors délivré mais les quantités et le destinataire restent à préciser. Bien que « mis à disposition » sur le portail iCITES, de tels certificats ne peuvent pas être utilisés en l'état pour le dédouanement : le titulaire doit au préalable se connecter à iCITES pour compléter son certificat. Après avoir basculé sous le statut « Complété » dans iCITES, le document devient valable pour une utilisation en douane.

Document avec fiches d'imputations multiples sur le même article de déclaration : si plusieurs blocs d'un permis concernent des produits classés sous la même nomenclature tarifaire, il est possible de dédouaner dans le même article plusieurs lignes d'imputation. Pour cela, il convient de mentionner plusieurs fois le document d'accompagnement, en précisant à chaque fois un numéro de ligne différent.

Exemple ci-dessous : le document d'accompagnement n° FR2400000502-I a été mentionné deux fois dans l'article de la déclaration pour imputer la ligne 1 et la ligne 2 de ce permis.

**Exemple de données d'imputation complétées
pour déclarer les lignes 1 et 2 dans le même article en DTI :**

Document(s) d'accompagnement										
N°	Type	DCC - Code pays	Numéro de référence	N° de ligne dans le document	Autorité de délivrance	Date de validité	Unité de mesure et qualifiant	Quantité	Devise	Montant
1	C638		FR2400000502-I	1		10/07/2024	NAR	1		1LPS000L9Q
2	C638		FR2400000502-I	2		10/07/2024	NAR	1		1LPS0003RU
3	C400		voir C638			10/07/2024				

III. DISPONIBILITÉ TECHNIQUE DE LA LIAISON AVEC I-CITES

3.1 Disponibilité des systèmes d'information

La liaison est disponible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24. En cas d'indisponibilité de la liaison avec le Portail iCITES ou en cas d'opération technique programmée, les importateurs et les déclarants sont informés via la météo des services en ligne du site douane.gouv.fr.

3.2 Modalités de dédouanement en cas d'indisponibilité technique

3.2.1 Lors d'une indisponibilité de DELTA IE

L'importateur peut décider de différer son opération de dédouanement ou de déposer une déclaration en douane dans le cadre de la procédure de secours DELTA. Avant que la déclaration obtienne le BAE, les **originaux de chaque permis CITES** doivent être présentés au bureau de douane pour vérification et visa manuel. Les photocopies de documents CITES ne peuvent pas être présentées pour le dédouanement.

Lorsque DELTA est à nouveau disponible, le déclarant dépose dans DELTA une déclaration de régularisation mentionnant les documents CITES utilisés. Si cette déclaration de régularisation est correcte, elle imputera automatiquement iCITES.

3.2.2 Lors d'une indisponibilité de GUN ou du portail i-CITES

Dans un tel cas, le contrôle automatisé des documents CITES n'est plus assuré et la déclaration rencontre des erreurs techniques (code erreur T001). L'importateur peut décider de différer son opération de dédouanement ou il peut déposer sa déclaration malgré l'erreur technique T001 en ajoutant la mention spéciale **H7300** dans DELTA-I, sous réserve de renseigner correctement l'ensemble des codes documents et données d'imputation requis.

Avant que la déclaration obtienne le BAE, les **originaux de chaque permis CITES** doivent alors être présentés au bureau de douane pour vérification et visa manuel. Les photocopies de documents CITES ne peuvent pas être présentées pour le dédouanement.

3.3 Assistance aux utilisateurs

En cas de difficultés techniques rencontrées lors du dédouanement en lien avec le contrôle des documents CITES, des demandes d'assistance peuvent être adressées au moyen de l'**Outil d'Assistance en Ligne (OLGA)** (<https://www.douane.gouv.fr/olga/prodouane/pages/accueil>) en précisant :

- la classe de la demande : **assistance**
- la catégorie d'incident : **services en ligne**
- le composant d'incident : **DELTA@GUN**

Ces difficultés peuvent également être signalées par mél à la DGDDI via l'adresse fonctionnelle suivante : dg-comint2-gun@douane.finances.gouv.fr

IV. LES MESSAGES D'ERREUR RENVOYÉS PAR DELTA IE

Les déclarations non conformes déclenchent un message d'erreur renvoyé au déclarant. Les messages d'erreur peuvent être générés après enregistrement d'une déclaration anticipée, et lors de la demande de validation de la déclaration en douane.

Les messages d'erreur renvoyés à l'opérateur sont aussi visibles par le service dans le cycle de vie de la déclaration en douane.

Exemple de message d'erreur :

Article 1 - C401 - FR552I - F001 Référence de document non reconnue

La non conformité est présente à l'article 1 de la déclaration

La non-conformité concerne un document de type C401

l'erreur est de type F001 + libellé

Code erreur	Libellé / explications
T001	« Erreur technique T001 » Une erreur technique peut se produire lorsque la liaison est temporairement indisponible. Dans ce cas il est nécessaire d'utiliser la mention spéciale H7300 pour valider la déclaration et de présenter les originaux au bureau de douane. Les documents devront être présentés et contrôlés manuellement.
F001	« Référence du document non reconnue » Ce message signifie que le numéro de référence du permis/notification CITES déclaré ne figure pas dans le répertoire des permis utilisables en douane dans la base i-CITES. Plusieurs explications sont possibles : • le permis est encore en cours d'instruction, • le numéro de référence saisi comporte une erreur, • le permis existe mais sa validité a expiré, • le permis n'est plus valable car déjà utilisé ou réservé pour une autre déclaration en douane, • le permis est délivré selon une procédure simplifiée et doit d'abord basculer au statut « Complété » dans iCITES avant d'être utilisable en douane, • le permis a été annulé ou le permis est hors périmètre de l'interconnexion, • le permis est exclu de la liaison car délivré par un autre Etat membre de l'UE, • le type de permis référencé est exclu de la liaison. Dans les deux derniers cas, (document délivré par un autre Etat membre de l'Union européenne ou appartenant à un type de permis exclu de la liaison iCITES/DELTA), le déclarant peut utiliser les codes C638 / C639 / C401 sans les données d'imputation et ajouter la mention spéciale H7300 pour valider sa déclaration. L'original du document devra être présenté au bureau de douane avant BAE.
F030/ F031	« N° de ligne non renseigné » La rubrique « N° de ligne » de la fiche d'imputation permet d'identifier quel bloc-spécimen du permis CITES est concerné. Il s'agit toujours d'un chiffre (sur les permis, le bloc « A » correspond à la ligne 1 et ainsi de suite). « N° de ligne non conforme » apparaît lorsque le numéro de ligne saisi ne correspond pas un bloc spécimen présent dans le document CITES.
F032	« Produit déclaré non conforme au document » La référence produit doit être complétée correctement dans la rubrique « Complément d'information » liée au document d'accompagnement de l'article. Ce message peut aussi signifier que la référence produit indiquée ne correspond pas au numéro de ligne qui a été saisi dans la déclaration.
F033/ F045	« Quantité trop importante sur la fiche d'imputation » La quantité reprise sur la fiche d'imputation est trop importante par rapport à la quantité autorisée par le permis CITES pour le bloc considéré. « Quantité non renseignée dans les données d'imputation » est relevé lorsque la donnée est manquante dans la déclaration en douane.

Code erreur	Libellé / explications
F034/ F042	<u>« Unité de mesure non conforme »</u> La rubrique « unité de mesure » n'est pas correctement renseignée. Il convient de reprendre l'unité de DELTA-I qui correspond à l'unité prévue sur le document. <u>« Unité de mesure non renseignée »</u> est relevé lorsque la donnée est manquante dans la déclaration en douane.
F112	<u>« La donnée complément d'information doit être renseignée »</u> Le déclarant doit renseigner dans sa déclaration en douane la référence-produit figurant sur son permis/certificat.